

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2022_0216

ARRÊTÉ

OBJET : RÉCEPTION DES TRAVAUX RÉFÉRENCÉS AT N°077.337.21.00009 ET AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, SISE , PLACE DU FRONT POPULAIRE À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2022.11, affaire n°10 du 25 mai 2022, (identifiant ERP: E33700034.001) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis:

- un avis favorable à la réception des travaux référencés AT n° 077.337.21.00009
- un avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement;

**MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
PLACE DU FRONT POPULAIRE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : R avec des activités de types L et U - 3ème catégorie

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 3, la Maison de l'Enfance et de la Famille, sise, place du Front Populaire à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2: Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans les meilleurs délais. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis aux Services Techniques de la Mairie de NOISIEL.

1/4



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0216

Portant « Réception des travaux référencés AT N°077.337.21.00009 et autorisation à la poursuite des activités de l'établissement recevant du public: Maison de l'Enfance et de la Famille, sise , place du Front Populaire à Noisiel (77186) » (2)

Après étude des documents et visite des lieux, les prescriptions suivantes ont été formulées:

Prescriptions nouvelles :

1. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité l'ensemble des documents suivants :

1.1. Rapport de vérifications quinquennal des ascenseurs (article AS 9).

2. Faire appliquer et respecter les consignes de sécurité liées à l'évacuation du bâtiment (article MS 47).

Prescription ancienne maintenue (PV 2019.08, affaire n° 7, en date du 17/04/2019) :

3. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité l'ensemble des documents suivants :

3.1. Une attestation de levée des observations restantes du rapport de vérification contrôle technique quinquennal de l'ascenseur n° CE 2290 référencé 171771900131-1-0-0-Ind0 établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 26/03/2019 (article AS 9) :

Cabine.

3.1.1. NC 1 : L'ascenseur n'est pas conforme à l'article R.125-1-1 du Code de construction et de l'habitation. La preuve de la conformité au décret 2000-810 du 24 août 2000 n'est pas apportée, en absence de la « déclaration CE de conformité ».

3.1.2. NC 2 : En l'absence de notice d'instruction, l'appareil est non conforme au décret 2000- 810 du 24 août 2000 et l'article R. 125-1-1 du Code de construction et de l'habitation.

Organes de suspension.

3.1.3. NS 3 : Les câbles de suspension sont usés (méplats / oxydation / rupture de brins), procéder au remplacement de ceux-ci.

Prescription ancienne maintenue (PV 2011.01, affaire n° 3, en date du 05/01/2011) :

4. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0216

Portant « Réception des travaux référencés AT N°077.337.21.00009 et autorisation à la poursuite des activités de l'établissement recevant du public: Maison de l'Enfance et de la Famille, sise , place du Front Populaire à Noisiel (77186) » (3)

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.
- c. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés.
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente.
- g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

En effet, est paru au journal officiel, l'arrêté du 24 septembre 2009, portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapées)

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le Service jeunesse
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0216

Portant « Réception des travaux référencés AT N°077.337.21.00009 et autorisation à la poursuite des activités de l'établissement recevant du public: Maison de l'Enfance et de la Famille, sise , place du Front Populaire à Noisiel (77186) » (4)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

